

53^e Réunion du Comité permanent

Bonn, Allemagne, 19 – 20 octobre 2022

UNEP/CMS/StC53/Doc.16

MÉCANISME D'EXAMEN DE LA CMS

(le 25 août 2022 / préparé par le Secrétariat)

Résumé :

Le présent document rend compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du mécanisme d'examen, établi par la Résolution 12.9 et ses décisions associées.

Il propose également l'élaboration d'orientations opérationnelles pour aider à la mise en œuvre de la Résolution 12.9 et de ses décisions associées.

MÉCANISME D'EXAMEN DE LA CMS

Contexte

1. La Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices, lors de sa 12^e réunion (CMS COP12, Manille, 2017), a adopté la Résolution 12.9 sur l'« Établissement d'un mécanisme d'examen et d'un programme sur la législation nationale ». Le mécanisme d'examen vise à faciliter le respect des obligations énoncées aux Articles III.4, III.5, III.7 et VI.2 de la Convention (« les questions de mise en œuvre de la Convention »).
2. La résolution demande que le Comité permanent « *remplis[s]e les fonctions d'organe d'examen avec l'appui du Conseil scientifique, le cas échéant¹* » et « *fa[s]se rapport à la Conférence des Parties sur toutes les mesures prises en vertu de la présente résolution, y compris le statut des examens en cours* »².
3. La Résolution 12.9 donne également pour instruction au Comité permanent qu'il « *formule des recommandations pour la modification de la présente résolution, si nécessaire et approprié³* », tandis que la décision 13.21 charge le Comité permanent de recommander des modifications à la procédure :
« *Le Comité permanent est prié d'examiner la mise en œuvre du mécanisme d'examen et faire rapport à la COP14, y compris toute recommandation visant à modifier la procédure ou les critères.* ».
4. Ce document rend compte au Comité permanent de la mise en œuvre du mécanisme d'examen et formule des recommandations sur les prochaines étapes à suivre en préparation de la COP14.

Activités de mise en œuvre du mécanisme d'examen

5. Un [modèle pour la communication d'éventuelles questions de mise en œuvre](#) a été adopté par la StC48 et mis à disposition par le Secrétariat au dernier trimestre 2019. Depuis lors, le Secrétariat a reçu trois communications sur d'éventuelles questions de mise en œuvre. Le Secrétariat a accepté un cas, conformément à la procédure de la Résolution 12.9.
6. Un rapport sur l'état d'avancement du dossier actuellement ouvert est inclus en annexe. Les informations et les communications échangées entre le Secrétariat et les Parties individuelles sur des questions de mise en œuvre spécifiques sont traitées de manière confidentielle en vertu de la Section C.3 de la Résolution 12.9.

Discussion et analyse

7. Le mécanisme d'examen fournit un outil important permettant d'assurer le respect accru des principales dispositions de la Convention. Le Secrétariat poursuivra ses efforts pour favoriser la disponibilité et l'utilisation du mécanisme d'examen.
8. Conformément à la Décision 13.21, le Secrétariat a défini certains moyens d'améliorer encore le mécanisme d'examen. Bien que la Résolution 12.9 décrive les phases du processus d'examen et les rôles du Secrétariat, du Conseil scientifique, du Comité permanent et de la Conférence des Parties, le Secrétariat a estimé que la procédure énoncée dans la Résolution 12.9 pourrait bénéficier d'orientations supplémentaires. Ces orientations pourraient porter sur la collecte d'informations supplémentaires, l'interprétation des critères de recevabilité, la confidentialité, l'implication du pétitionnaire, le recrutement d'experts, les missions d'évaluation et les réunions de l'organe de révision.

¹ Résolution 12.9, section D, paragraphe 1

² Résolution 12.9, section F, paragraphe 7

³ Résolution 12.9, section F, paragraphe 8

9. Le Secrétariat a examiné les mécanismes de conformité d'autres accords multilatéraux sur l'environnement⁴, et propose l'élaboration de directives opérationnelles pour clarifier davantage l'ensemble du processus et guider le Secrétariat et le Comité permanent dans le traitement des dossiers.
10. Le Secrétariat estime qu'il convient de préparer de telles directives opérationnelles afin d'assurer la transparence et la cohérence dans le traitement des communications et d'autres aspects du mécanisme d'examen. Les directives opérationnelles guideront et faciliteront le traitement des dossiers étape par étape ; elles ne visent pas à modifier la Résolution 12.9, mais à la compléter.
11. Ces directives opérationnelles pourraient être soumises à l'examen de la COP14.

Actions recommandées

12. Il est recommandé au Comité permanent :
 - a) de prendre note du rapport en annexe de ce document
 - b) de charger le Secrétariat de préparer un projet de directives opérationnelles pour le mécanisme d'examen de la CMS, en consultation avec ses membres, en vue d'un examen par le Comité permanent avant de le soumettre pour examen à la COP14.

⁴ Le préambule de la Résolution 12.9 indique qu'il convient de « tirer des enseignements des réussites et des difficultés rencontrées par les accords multilatéraux sur l'environnement qui ont établi des processus permettant de faciliter la mise en œuvre et de fournir un soutien aux Parties rencontrant des difficultés de mise en œuvre ».

**RAPPORT SUR LES DOSSIERS OUVERTS
AU TITRE DU MÉCANISME D'EXAMEN (2020-2022)**

Dossier n° 1 du mécanisme d'examen de la CMS : République d'Albanie

Sujet : Projet d'aménagement dans le paysage protégé de Vjosa-Narta, Albanie		
Statut : Ouvert		
Année de la pétition : 2021	Année d'ouverture : 2022	Année de clôture : s.o.

Ouverture du dossier

En avril 2021, le Secrétariat de la CMS a reçu une communication sur une éventuelle question de mise en œuvre concernant la mise en œuvre de l'Article III.4 de la Convention sur les espèces migratrices. La communication détaille l'avancée des plans du Gouvernement albanais pour la construction d'un nouvel aéroport ainsi que d'un nouveau port et des installations touristiques, y compris des hôtels et des complexes touristiques, des vignobles et des zones résidentielles et sportives, dans le paysage protégé de Vjosa-Narta en Albanie.

Le paysage protégé de Vjosa-Narta est une zone importante pour la conservation des oiseaux (IBA), une zone clé pour la biodiversité et une zone protégée au niveau national, comme l'a déclaré l'Agence nationale des zones protégées du Ministère du tourisme et de l'environnement en Albanie.

La communication indiquait que la construction de ces installations aurait une incidence négative sur plusieurs espèces de l'Annexe I et leur habitat.

Procédure et communications

Avril 2021 : Le Secrétariat a informé la Partie concernée qu'il avait reçu une communication sur une éventuelle question de mise en œuvre d'une ONG albanaise.

Mai – novembre 2021 : Le Secrétariat a demandé des informations complémentaires au pétitionnaire et a déterminé si les informations soumises étaient conformes aux critères de recevabilité établis.

Décembre 2021 – février 2022 : Le Secrétariat a consulté les conseillers nommés pour les oiseaux sur les aspects techniques du dossier, ainsi que les secrétariats de la Convention de Berne et de l'AEWA.

Mars 2022 : Le Secrétariat a informé le Gouvernement albanais qu'un dossier sur la question de mise en œuvre avait été ouvert et lui a donné la possibilité de formuler des commentaires et/ou de résoudre la question dans des délais raisonnables.

Avril 2022 : Réponse du Gouvernement albanais accompagnée d'informations sur le projet.

Mai 2022 : Le Secrétariat a demandé l'approbation du Gouvernement albanais en vue de participer à une mission conjointe de collecte d'informations avec le Secrétariat de la Convention de Berne et le Secrétariat de l'AEWA. Les mandats sont préparés conjointement et approuvés par le Gouvernement albanais.

Juillet 2022 : Le premier appel préalable est organisé avec des représentants du Gouvernement albanais, des secrétariats de l'AEWA, de la Convention de Berne et de la CMS, et de l'ONG. La mission est prévue pour fin août 2022.

Consultations avec le Conseil scientifique

Le Conseil scientifique a été consulté pour préparer une évaluation préliminaire des possibles conséquences des plans d'aménagement sur la conservation des espèces et de leurs habitats. Parmi les sept espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS susceptibles d'être touchées par les plans d'aménagement, la concertation a été axée sur les *pelecanus crispus* (pélicans frisés), *oxyura leucocephala* (érismatures à tête blanche), *aythya nyroca* (fuligules nyroca), *falco naumanni* (faucons crécerellette), et *aquila clanga* (aigle criard).

Après avoir examiné les informations soumises, les conseillers ont conclu que le projet pourrait avoir une incidence négative sur plusieurs espèces de l'Annexe I.

Consultation avec les accords multilatéraux sur l'environnement

Les secrétariats de la Convention de Berne et de l'AEWA ont également ouvert des dossiers sur le paysage protégé de Vjosa-Narta dans le cadre de leurs procédures de conformité respectives. Le Gouvernement albanais a accepté une mission conjointe conformément à la disposition C.2 de la Résolution 12.9, qui encourage la coopération avec les accords multilatéraux en ce qui concerne les espèces partagées et leurs habitats. En outre, une évaluation in situ conjointe avec le Secrétariat de la Convention de Berne et le Secrétariat de l'AEWA répond aux principes de gain de temps et de rentabilité qui guident le processus d'examen.

Prochaines étapes après la mission

Les informations recueillies dans le cadre de la mission conjointe seront étudiées afin de procéder à une évaluation éclairée de la question, pour savoir si elle peut être traitée dans un délai raisonnable, avec l'aide du Secrétariat si nécessaire, ou si elle doit être portée à l'attention du Comité permanent, conformément au paragraphe C.5 de la Résolution 12.9.